



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2007-159-3

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DE
RISQUE SISMIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de
LOURDES

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque sismique est prescrit sur le territoire de la commune de LOURDES en complément du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 14 juin 2005 par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la totalité du territoire communal.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement (Service Déplacements, Environnement et Contrôle) est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Lourdes selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairie de Lourdes,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- Direction Départementale de l'Equipement (SDEC),
- Direction Départementale de l'Agriculture (RTM).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- M. le Sous Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,.

Tarbes, le 08 JUIN 2007


Emmanuel BERTHIER